

République Française

Département de la
MOSELLE

Arrondissement de
METZ-CAMPAGNE

Nombre de Conseillers
élus : 15

Conseillers en fonction :
15

Conseillers présents : 11

Procuration : 1

Absents excusés : 1

Absents : 1

Date de la convocation

13/11/2023

COMMUNE DE GRAVELOTTE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Novembre 2023

Sous la présidence du Maire, Monsieur TORLOTING Michel

Membres présents :

TORLOTING Michel – BRIOUX Dominique - SIMON Denis – SORNETTE CHMIELOWIEC
Cyrielle - DONVAL Denis - POTIER Christophe – SCHURCH Christophe – MULLER Hervé
- DAUBENFELD Nadine - CLEVER Nathalie – GRANDPIERRE Marie-France – GAILLOT
Emilie

Procurations :

LOUIS Aurélie à Dominique BRIOUX

Absents excusés :

APPERT Ségolène

Absents :

PIERRE Sébastien

DELIBERATION 36/2023

Création d'une régie de recette.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 11 décembre 1989, créant une régie de recette municipale,

Vu la délibération du 7 juillet 2015 concernant une création de régie de recette

Le Conseil Municipal DECIDE,

ARTICLE 1 : Mme DURAND Emilie, est nommée régisseur titulaire de la régie de recette pour la commune de Gravelotte avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DURAND Emilie sera remplacée par Mme BIER Patricia mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Mme DURAND Emilie ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme BIER Patricia, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour extrait conforme

GRAVELOTTE le 28 Novembre 2023

Le Maire,

Michel TORLOTING

